



المرصد المغربي للسجون  
L'Observatoire Marocain des Prisons

## **L'Observatoire Marocain des Prisons**

# **les peines alternatives non privatives de liberté**

Rabat : 29 - 30 Juin 2007  
Rabat : 07 - 08 Janvier 2011



# **Conférence internationale sur les alternatives aux peines privatives de liberté**

**Rabat, les 29 et 30 juin 2007**



## Allocution inaugurale

Mes dames et messieurs,

De cette enceinte de l'Institut supérieur de la Magistrature, j'ai le plaisir de vous souhaiter la bienvenue à cette rencontre scientifique, qui se trouve honoré par la présence du ministre de la Justice, mon collègue Me Mohamed Bouzoubaa, dont on connaît sa grande attention à l'égard de la justice pénale depuis des décennies, ainsi que ses liens intellectuels et professionnels avec les concepts et les mécanismes de la justice pénale en relation avec la liberté et les garanties d'un jugement équitable avant et après la prononciation de la peine. Un homme porteur de tel convictions et principes, ne peut naturellement non seulement participer par sa présence, mais par ses conceptions et avis sur le sujet de notre conférence.

Merci, Monsieur le ministre de votre appui.

Cette conférence est également honorée et son niveau rehaussé par la présence d'une élite de femmes et d'hommes du monde juridique et des droits de l'homme intéressés par le sujet, très étroitement liés intellectuellement et culturellement aux aspects les plus pointus en rapport avec la peine et son exécution, les prisons et leurs conditions, le crime et les mécanismes et moyens de lutter contre lui, et la justice et les moyens de sa réforme et de son activation...

Un hommage donc à messieurs les magistrats, les parlementaires,

les conseillers, les bâtonniers et les collègues. ***Leur présence et participation à cette conférence sont une attestation qu'ils sont des soldats pour les causes déterminantes de notre société. Leur seule arme étant leur capacité à dialoguer, leur langue convaincre et se convaincre, dans les domaines de la magistrature et du droit.***

***Bienvenue et merci pour votre présence.***

Avec l'accroissement de la prise de conscience à l'égard de la responsabilité supportée par les associations de la société civile nationale et les ONG internationales, qui ont une présence et une crédibilité dans le domaine de l'action dans les domaines juridiques et des droits de l'homme ; ainsi que par la force de ses points de vues, de son discours et de ses luttes pour la prééminence de l'égalité devant la loi, et la mise en œuvre de ses règles par une magistrature forte par sa qualification, son indépendance et la noblesse de sa responsabilité ; avec tout cela, il est évident que la conférence s'est orientée vers un certain nombre d'associations nationales et d'ONG internationales en les invitant à débattre de ce sujet afin que les participants puissent écouter leurs avis et réfléchir sur leurs expériences. ***A vous tous, nos amis, responsables et militants des organisations des droits humains nationales, nous exprimons notre fierté de vous compter parmi nous. A nos frères des pays voisins, de l'Organisation internationale de la réforme pénale, de la Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme, de l'Observatoire internationale des prisons, de la Ligue algérienne de défense des droits de***

***l'homme, de la Ligue algérienne des droits de l'homme, de la Ligue sénégalaise des droits de l'homme, et de la Ligue mauritanienne des droits de l'homme, nous exprimons notre solidarité, notre appui et nos remerciements.***

Mes dames et messieurs

L'OMP, bénéficiant du soutien inconditionnel du ministère de la Justice, et de l'attention des cadres et responsables de la Direction pénitentiaire et de la réinsertion, ainsi que de ceux de la Direction des affaires pénales et d'amnistie, a opté pour un choix difficile en proposant de débattre du sujet des alternatives aux peines privatives de liberté. Un sujet, du fait de sa précision, sa vivacité et sa sensibilité; ses soubassements intellectuels et juridiques, et la nature des mécanismes de son exécution et son traitement, tend tranquillement à s'étendre et s'élançe avec détermination à s'appliquer dans des systèmes juridiques de plusieurs pays qui ont une civilisation judiciaire et juridique renommées. ***Un sujet vers lequel s'orientent des pays en développement qui sont entrain de relever le défi et se sont libérés de l'hésitation, en se rangeant du côté du peloton de pays convaincus de la philosophie des alternatives aux peines privatives de liberté, suivant des étapes et des priorités, malgré les contraintes et les besoins énormes pour des sociétés endurent de la pauvreté et de difficultés pour satisfaire les besoins de première nécessité.***

L'OMP, prenant en compte la valeur du sujet et le poids des difficultés qui l'entourent, a le sentiment ***qu'au Maroc nous sommes à un***

***moment historique qui nous autorise, voire nous impose de déclarer notre conviction quant à la nécessité d'ouvrir le débat et d'échanger les points de vue à ce sujet, et avancer en vue d'éliminer les obstacles conjoncturels, dépassés à travers les initiatives et les réformes de la justice et de la magistrature.***

***Nous avons aussi à saisir notre chance dans l'histoire en suivant son courant sur la base de trois catalyseurs:***

**Premièrement:** une élite d'experts du ministère de la justice, hauts magistrats, avocats aux compétences juridiques inégalées, se penche sur une révision globale du droit pénal, après près de 50 ans sur sa promulgation. Ainsi, nous sommes face à une sérieuse opportunité pour que la commission accorde toute son attention au sujet des peines alternatives, non en tant que solution partielle au phénomène du surnombre, mais en tant que nécessité sociétale et déterminante en vue de changer la philosophie pénale, le concept de crime et la sagesse de son traitement suivant les évolutions successives politiques, culturels, technologiques et en droits humains au niveau international. Cela outre, l'activation de l'adéquation juridique par la commission, sans contraintes, pour que notre système s'harmonise dans sa structure et son contenu avec les engagements internationaux du Maroc et avec les exigences des conventions des droits de l'homme et leurs protocoles annexes, dont celui abolissant la peine de mort, les accords et conclusions des congrès relatifs à la lutte contre le crime et le crime organisé, et la protection des catégories spécifiques, telles que les prisonniers, les enfants et les femmes...

**Deuxièmement:** l'écoulement de près de dix ans sur l'application



de la loi 23/98, promulguée le 25 août 1999, relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires. Il fut un événement marquant par sa signification et ses dispositions en abrogeant le système juridique colonial, qui était un couperet face à toutes les valeurs humaines au sein des prisons; et qu'on peut qualifier en toute objectivité, de loi où furent traduits dans sa rédaction et ses contenus, l'esprit et la portée des règles minima des Nations Unies relatives au traitement des prisonniers. Aujourd'hui, pour l'OMP, cette loi doit faire l'objet d'un examen, d'un amendement et d'un élargissement, par la commission, ou toute commission ad hoc, multipartite, à laquelle nous prêtres à participer, sans arrières pensées ni conditions.

**Troisièmement:** parution des conclusions finales dans le cadre des propositions du Rapport présenté par l'Instance Equité et Réconciliation. Rapport que la plus haute autorité du pays a invité les parties à les mettre en œuvre et à déterminer les mécanismes de traitement de ses recommandations, dont :

- rénovation et modernisation de l'arsenal juridique, notamment dans le domaine de la législation pénale ;
- ouvrir un débat sur les fondements et choix en matière de politique pénale ;
- harmoniser les lois nationales avec les conventions internationales et la ratification du 2<sup>ème</sup> protocole relatif à l'abolition de la peine capitale ;
- établir le contrôle judiciaire après le jugement ;

- élaborer les résultats du dialogue national à l'occasion de l'organisation de la conférence nationale sur la politique pénale en 2004, par le ministère de la Justice, concernant le niveau de l'incarcération, des peines privatives de liberté et leurs alternatives, en mettant en œuvre les recommandations du Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) relatives aux conditions au sein des établissements pénitentiaires en élargissant les prérogatives du juge d'exécution de peine ;
- mettre en œuvre les recommandations du CCDH sur les prisons de l'année 2004 , particulièrement la création d'un Conseil administratif, composé de juges et d'éducateurs spécialisés, chargé d'émettre ses avis sur le fonctionnement financier, organisationnel et sécuritaire des prisons ;

Ce sont là des points de départ entre autres, nous croyons qu'ils sont un stimulent objectif, que toute personne intéressée n'ignore sa signification et son importance, qui doit nous inspirer à prendre la décision décisive pour mettre les bases du choix des alternatives aux peines privatives de liberté dans notre système juridique.

Nous croyons d'autre part, que notre conférence, qui écoutera les avis des composantes du champ juridique, judiciaire, civil et **associatif**, abordera de nombreuses questions dont les trois plus importantes sont :

➤ **la question du possible et de l'impossible** : Ce qui est possible ou impossible dans la nature des peines alternatives proposées, leurs limites, les procédures de leur application, à

qui elles seraient appliquées, positions des victimes et réactions de la société, mécanismes de mise en œuvre publics, et les compétences disponibles spécialisées dans le traitement social dans l'administration et les ONG.

➤ **La question du défi des problèmes des prisons:** par le biais d'une approche globale traitant le système institutionnel des prisons et la réalité du terrain que personne ne conteste, à savoir, l'engorgement des prisons, la culture d'insertion, les conditions de certaines catégories tels les mineurs, les malades et les personnes aux besoins spécifiques, à propos desquels les peines alternatives peuvent être une mise à l'épreuve de notre capacité à limiter les effets aggravants de ces conditions.

➤ **La question des moyens humains, financiers et éducatifs,** sans lesquels il n'y aurait pas d'incitations pour la mise en œuvre des peines alternatives au cœur de la réforme globale qui nécessite la mobilisation de tous les secteurs, notamment ceux de la magistrature, de l'administration et du tissu associatif.

Ce sont là, mes dames et messieurs, nos attentes entre autres, sur lesquelles nous allons nous pencher aujourd'hui et demain dans notre conférence.

Merci à ceux qui vont nous faire les exposés durant cette conférence

Merci à M. le Directeur de l'Institut Supérieur de la Magistrature qui nous a ouvert l'enceinte de cet établissement plein de majesté et de symboles pour y débattre.

Merci à une personne qui, par son intelligence, sa modestie et sa disponibilité, nous a facilité la préparation de cette conférence et nous a apporté de l'aide sans réserves, ni hésitation, à savoir M. le Secrétaire Général du ministère de la Justice. Qu'il reçoive de ma part et de la part des membres de l'**OMP**, l'expression de notre considération et estime.

Enfin, je voudrai vous rappeler la mémoire d'un ami commun depuis des années, un homme initiateur en matière de réforme pénale et d'actions en faveur des prisons et des prisonniers, feu Me Ahmed El Othmani, dont nous voulons garder présent à notre esprit ses efforts et ses initiatives.

Et bienvenue à tous les participants.

Bureau Exécutif  
O.M.P

## Intervention du Président de l'Observatoire Marocain des Prisons

Avant d'exposer les grandes lignes, je voudrai m'arrêter sur les préliminaires suivants :

**Premièrement**, les peines privatives de liberté sont, comme chez d'autres pays, l'un des fondements du droit pénal marocain, englobant tous les genres de crimes d'ordre pénal, correctionnel ou délictuel.

Outre la peine capitale, et les peines assorties d'amendes, les peines privatives de libertés varient en terme de durée entre la perpétuité et l'emprisonnement de quelques jours.

**Deuxièmement**, la peine privative de liberté est présente à tous les degrés des crimes ; on la trouve aussi bien dans les plus graves délits, tels que l'atteinte à la sûreté de l'Etat interne ou externe, le terrorisme, ou l'atteinte à la vie et à la sécurité des personnes ; que dans les délits les plus banals, tel que le larcin, ou l'entrave à la liberté des enchères.

**Troisièmement**, la peine privative de liberté ne cesse de s'élargir et d'envahir d'autres espaces, en dehors du domaine du droit pénal traditionnel. Ainsi, elle a intervenu dans les domaines de :

- La presse,
- L'action syndicale,

- Le commerce et les transactions des sociétés et des entreprises,
- La fiscalité,
- La propriété intellectuelle, littéraire et artistique ;
- Des transactions, échanges et contrats internationaux ;
- Des frontières et du transit des personnes et des produits ;
- De certaines professions libérales.

**Quatrièmement**, la réflexion de la punition par l'emprisonnement domine la culture du législateur. On y a recours non seulement pour combattre le crime, mais en punissant des contrevenants dans des domaines où l'imposition de la peine privative de liberté est inutile.

**Cinquièmement**, l'application de la règle juridique dans le domaine pénal se caractérise par le pouvoir discrétionnaire du juge ; sa conviction et son effort intellectuel que personne ne peut contrôler.

Le juge dispose d'une large marge pour arrêter son jugement entre les peines minimale et maximale. Celles-ci, pouvant avoir plusieurs années de différence :

Domaine de l'agression, 10 ans de différences, art. 166 du droit pénal (D.P) ;

15 ans de différence (5-20 ans), art. 172, DP ;

20 ans (10-30 ans), art. 174, DP ;

25 ans (5- 30 ans), art. 189, sécurité extérieure de l'Etat ;

4 ans (1-5 ans), art. 179, outrage à magistrat ;

3 ans (2- 5 ans), art. 248 ; corruption ;

Plus de 4 ans (6 mois- 5 ans), art. 445, délation ;

**Sixièmement**, faiblesse ou absence du rôle de la victime en vue d'influer sur la continuation de la poursuite, ou la condamnation, ou la détermination de sa durée.

Avec quelques exceptions, comme suit :

Non application de la peine, si l'argent volé appartient à l'épouse ou à l'un des descendants.

Le retrait de la plainte met fin à la poursuite judiciaire si l'argent est volé à l'un des ascendants ou parents du voleur, ou à ses alliés au 4<sup>ème</sup> degré.

**Septièmement**, les études et statistiques révèlent un grave déséquilibre en matière de mode de garde à vue, de ses justifications, ses raisons et sa durée, de la part du parquet général dans plusieurs juridictions, et des juges d'instruction. Outre, le peu de recours par les tribunaux à l'application et l'activation des procédures alternatives à la procédure de rallonge de la garde à vue, telle que la procédure de contrôle judiciaire et ses larges domaines d'application. Ce qui signifie qu'il n'y a pas de ligne définie et de référence sur la base desquelles on peut établir des plans et des stratégies de réforme et déterminer des indices d'évaluation.

Cette situation entraîne :

- engorgement des prisons par les détenus en garde à vue, ce qui entrave tout effort oeuvrant vers de nouvelles perspectives de changement de la mission de la prison.

- la lutte contre l'engorgement a opté jusqu'à maintenant pour l'extension des infrastructures des établissements pénitentiaires, la construction de nouveaux complexes ou l'élévation du nombre de bénéficiaires de l'amnistie à diverses occasions.

**Septièmement**, la relation de la société demeure encore coupée ou non solide quant à toute communication véritablement de protection, d'éducation et d'orientation, vis-à-vis des prisonniers. Les associations civiles, malgré un certain nombre d'initiatives, ne traitent les conditions carcérales que par le biais d'une approche des droits humains, sans intensifier le degré de leur attention dans le sens d'une logique visant la résolution du dysfonctionnement et l'élaboration de programmes d'insertion au bénéfice de larges catégories de détenus.

### *Il découle de ces préliminaires,*

Nous sommes en face de la nécessité d'adopter l'approche des peines alternatives, de la soumettre à la réflexion et à l'expérience ; et de l'utiliser en tant ***qu'outil associant l'idée de la peine et ce qu'on peut appeler la dissuasion avec la liberté*** ; ce qui donne au prisonnier le sentiment que sa peine ne profite pas seulement à lui, mais à un large milieu social et culturel.

### ***Nous avons donc besoin d'élaborer ces choix dans le domaine de la peine :***

- en une conception collective, en une prise de conscience sociétale, de l'intérêt d'une politique de peines alternatives par étapes,



- en posant le choix des alternatives dans le cadre d'une opération globale, et non isolée des domaines de l'aide à l'insertion, en tenant compte des spécificités sociales, éducatives et culturelles des victimes et des personnes endommagées,
- la nécessité de la participation collective pour la réussite de cette opération sensible, de la part de l'Etat et ses établissements régionaux, provinciaux et ses institutions élues.

Etant donné que les peines alternatives ne sont qu'une face quasi identique de la peine, leur application doit se faire avec une grande souplesse ;, c'est-à-dire, on peut y avoir recours avant la poursuite judiciaire et après le jugement. Ce qui confère un dynamisme au rôle de la juridiction du parquet général, dans l'accord à l'amiable entre les parties en conflit judiciaire ; et ouvre la voie à la substitution de l'emprisonnement par l'une des peines alternatives ; et renforce le rôle social du juge pénal.

Sans doute, les expériences en matière de peines alternatives aux peines privatives de liberté, soit sous forme d'un service d'intérêt général, ou d'une surveillance électronique à distance, ou dans le cadre d'une prison ouverte, ont enregistré, malgré des difficultés, des résultats importants auprès de certaines catégories de mineurs et de jeunes, qui ont permis aux bénéficiaires de poursuivre leur interaction et leur liens étroits avec leur milieu social.

Elles ont résolu chez les bénéficiaires les complexes de vengeance à l'égard des victimes ; en les rapprochant d'eux, pour qu'il y ait reprise de confiance et des interactions pratiques en vue

de faciliter, voire de renforcer l'insertion sur la base d'une prise de conscience de la responsabilité et de l'éducation à l'acceptation de l'autre.

Nous avons des compétences au sein de notre système judiciaire pour défier l'hésitation et l'attentisme.

Nous avons la capacité de poser et choisir des priorités, d'en définir les étapes nécessaires et de les franchir en toute confiance.

Nous avons les modes de mobiliser moralement et juridiquement notre société en faveur des peines alternatives aux peines privatives de libertés

Nous n'avons pas le droit de nous arrêter au début devant les carences humaines ou financières, à même de faire fléchir notre volonté. Il n'y a pas de place au découragement à un moment plein de défis.

Merci

Maitre  
Abderrahim El Jamaï,  
Président O.M.P

## Intervention de Mr le Ministre de la Justice

Louanges à dieu,  
Mes dames et messieurs,  
Honorable assistance

Il est indéniable que la punition a été depuis toujours l'objet de controverses et débats profonds, sans que les sociétés n'aient pu trouver une issue à même de constituer la base de règles et de conditions consensuelles en vue de permettre la définition du concept de la peine et sa fonction ; ainsi que les moyens optimaux de la mettre à exécution et les finalités qui en sont attendues. Au début, la peine fut appliquée avec l'esprit de vengeance qui prévalait alors, sans aucun égard à son impact fonctionnel, ni à son efficacité dans l'éradication du crime ou du moins à en limiter le développement. L'homme réagissait au crime, en châtiant et torturant les criminels, dans le but de les amener à se repentir et à s'abstenir de commettre de nouveaux crimes.

Ce genre de punition a prévalu jusqu'à ce que l'esprit humain se révolte contre ses méthodes vindicatives portant atteinte à la dignité humaine, et prenne en considération les changements socio-économico-politiques, ainsi que les profondes mutations relatives à l'intérêt porté à l'être humain et à ses conditions. Ainsi, la liberté de l'homme a été revalorisée avec ces changements. Aussi, la privation de cette liberté, par étapes, était devenue le principal moyen de punition et de lutte contre le crime.

La peine privative de liberté a connu des transformations fondamentales marquées par des divergences quant à ses buts et ses significations. Du rôle de représailles purificatrices, de vengeance et de dissuasion, elle est passée à un rôle prenant des dimensions humaines afin de tenir compte des considérations personnelles du coupable, des raisons et conditions du crime. Autrement dit, on s'était orienté à chercher les moyens de traiter le problème, au lieu de se venger sur le criminel, et œuvrer à la réinsertion de celui-ci après l'accomplissement de sa peine, en le faisant bénéficier de programmes à même de le qualifier sur les plans professionnel, éducatif et psychologique. Malgré les importantes étapes parcourues dans le domaine de la modernisation du rôle de la peine privative de liberté, de sa protection par des garanties à même de réaliser les buts du législateur, des conditions préservant aux personnes privées de liberté leur dignité et humanité ; malgré tout cela, elle n'échappa pas aux critiques et aux interprétations exhaustives quant à ses dimensions fonctionnelles et aux méthodes et moyens de son exécution. Entre les défenseurs du rôle sécuritaire et dissuasif de la peine, ceux qui appellent à un équilibre entre ces deux rôles, et ceux qui défendent le rôle de la réforme et de l'éducation en vue de l'insertion, ressortent les complications et les problématiques relatives à la souffrance inhérente ou accompagnant cette peine, ou qui peuvent découler incidemment de son exécution, et des méthodes et moyens de son exécution, ainsi que ses objectifs et les conditions à réunir pour réaliser ces buts.

Je pencherai vers l'exagération en disant qu'il est possible d'arriver

à des méthodes déterminant des réponses rapides, précises et directes à ces complications et problématiques. Mais, peut-être que je ne le ferais pas en indiquant que le sens que nous souhaitons à la peine est déterminé par la vision de la société à cette peine, par le fait de vouloir punir le coupable ou l'acte qu'il a commis, et l'impact de telle ou telle décision sur la société. Nous savons que le législateur a institué la peine en vue de mettre un terme à l'aggravation des niveaux des crimes et leur extension au sein de la société, de rééduquer les coupables, de les réinsérer au sein de la société, afin qu'ils ne retournent pas de nouveau à la criminalité. De même, il a institué la peine pour réparer les dommages, rendre justice aux victimes et réaliser une sorte de « réconciliation pénale », et pour défendre les intérêts de la société en matière de sécurité, de stabilité et de progrès. Ce qui signifie que les buts sont claires, et que les divergences sont dues à des considérations conjoncturelles, aux spécificités propres à chaque pays, aux priorités fixées selon la nature des régimes politiques et aux conditions économiques et sociales d'une manière générale. Mais, au fond, elles visent à bâtir un consensus sur une sollicitude vis-à-vis des intérêts suprêmes de la société dans le cadre de l'attention à l'égard de l'homme quelque soient ses conditions juridiques et sociales.

Evoquer le consensus sur les buts, la finalité et la fonction de la peine, ne nous dispense pas de l'obligation de nous intéresser aux moyens et mécanismes d'exécution de cette peine ; dans la mesure où cela détermine la réalisation de ces buts et l'émergence de ses manifestations sur la réalité sociale globale. De même, l'attention

à l'égard des buts de la peine privative de liberté est au centre de l'intérêt à l'égard des détails des systèmes pénitentiaires, tant concernant les conditions de détention, les droits des prisonniers qui traduisent certaine privation ne les dépossédant pas de leur humanité et dignité ; les lois et règles régissant la vie carcérale, qui sont le cadre fondamental à même de réunir ces conditions et ces droits. Il est clair que la connaissance de l'établissement pénitentiaire en tant que mécanisme d'exécution de la peine privative de liberté nécessite une analyse approfondie de ces systèmes, et une observation des phénomènes et des cas de délinquance qui s'y développent. Et ce, en vue de les évaluer et en tirer les conclusions et leçons en matière de peines privatives de liberté.

En relation étroite avec cette démarche, l'analyse elle-même est valable pour la peine, sous la forme d'alternatives à la privation de la liberté. Si ses objectifs consistent à refléter une résolution convenable de la personnalité et du caractère dangereux du coupable, et une préparation progressive de sa réconciliation avec la société et son insertion dans son tissu de manière saine et efficace, étant donné qu'elle permet une large contribution des composantes de la société à l'exécution de la peine sur le coupable ; ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que la réalisation de ces objectifs nécessite, en une partie, l'élaboration d'une conception claire de l'identité des peines alternatives chez les spécialistes et les gens communs, du degré de leur légitimité et finalité ; et dans une seconde partie, l'attention à l'égard des mécanismes dédiés à son activation, tant pour leur adaptation avec les objectifs déclarés

des peines alternatives, et la disposition du coupable, le sujet de ces mesures, à y répondre favorablement et efficacement, que pour le développement d'une prise de conscience collective au sujet de l'importance et de l'efficacité de ces peines alternatives, et la conviction de la possibilité de leur résolution de certains comportements déviants. Il est indéniable, que les objectifs déclarés de la peine, les mécanismes de son exécution, quelque soient leur degré de maîtrise et d'organisation rationnelle, ne peuvent se réaliser que par la mise à disposition des conditions matérielles nécessaires et des ressources humaines suffisantes et compétentes, afin que la peine ne subisse pas une faillite fonctionnelle, la vidant de ses objectifs. Ils ne peuvent également pas se réaliser, sans l'adéquation de son cadre juridique avec les fondements de la justice, de l'égalité, des principes des droits de l'homme.

Mes dames et messieurs,

La conviction qui nécessite la considération de la peine comme un moyen de gérer et de traiter un comportement criminel et de mettre un terme à l'extension de la criminalité dans le cadre d'un débat intellectuel touchant des approches juridiques, et philosophiques de la nature et de la fonction de la peine, est la même conviction qui nécessite de faire une approche de la peine dans le cadre d'un débat politique, à une large échelle, en associant tous les activistes de la société civile ; étant donné que le crime et la peine sont le fruit de changements économiques et sociaux qui influent sur la psychologie et la personnalité de l'être humain, ainsi que sur sa

réaction et son insertion au sein du système social, dans le cadre du respect des droits d'autrui et des règles et lois régissant la vie d'une manière générale ; et du fait qu'ils sont liés, dans une large mesure, à des domaines qui retiennent l'attention de nombreux départements gouvernementaux. Il ne faut pas qu'il y ait un hiatus entre le discours intellectuel encadrant la peine et les conditions de son application ; et la pratique quotidienne d'exécution de cette dernière. La réduction de l'écart entre ces deux aspects constitue un pas vers la rupture avec les pratiques uniformes traditionnelles dans l'application de la peine, et vers la consécration des objectifs éducatifs et réformatifs de la peine, ainsi que la consolidation de l'attention à l'égard de l'être humain, de ses droits et obligations vis-à-vis de la société, et de ses libertés fondamentales.

Mes dames et messieurs,

Il va sans dire, qu'en traitant du sujet de la peine, on ne peut occulter le rôle des activistes de la société civile dans l'enrichissement du débat à ce sujet et dans la sensibilisation de l'opinion publique quant à l'obligation de la détermination et l'exécution de la peine suivant les conditions garantissant aux personnes condamnées un traitement humain, respectant la dignité enracinée au fond de l'être humain et consacrant la finalité du législateur en instituant cette punition, à savoir la réforme et la qualification des coupables, ainsi que la création des conditions de leur insertion dans la société après l'accomplissement de leur peine. Pour être juste, cette mention n'est pas une simple formalité de courtoisie, mais elle est fondée sur des considérations objectives découlant de la



conviction profonde des responsables de la justice, en tant que secteur concerné directement par le sujet de la peine, et du reste des établissements de l'Etat, quant au travail sérieux et ciblé d'un certain nombre d'activistes associatifs à ce sujet. Notre souhait, est que ce travail soit à la hauteur des exigences en matière de consolidation de la culture des droits humains, et suivant le rythme croissant des réformes observées dans ce domaine, ainsi que pour la consolidation de cette culture au sein de la conscience collective avec conviction et volonté responsable, et en cohérence parfaite avec les orientations relatives au progrès de l'être humain et l'attention qu'il mérite quelque soient ses conditions. Il est aussi nécessaire d'appuyer et de parrainer les victimes des crimes par un arsenal juridique garantissant les conditions et les mécanismes juridiques pour le réaliser, et à travers une vision considérant l'espace non gouvernemental, comme structure fondamentale dans le processus de réinsertion des coupables dans la société.

Mr. Mohamed  
Bouzoubaâ



## Intervention de l'Administration pénitentiaire

Il est indéniable que le sujet des peines alternatives est un sujet à la fois ancien et nouveau au Maroc. Il a été traité à diverses occasions, dont la conférence d'Ifrane de 2000 en collaboration avec l'organisation Réforme Pénale Internationale, et la Rencontre de Meknès sur les réformes pénales au Maroc en 2005. A chaque fois, la problématique de la mise en œuvre des peines alternatives reste une simple recommandation rangée dans les tiroirs des bureaux. Toutefois, aujourd'hui, nous considérons l'insistance de la société civile, à travers l'organisation par l'OMP de cette conférence sur la question des peines alternatives, comme une bonne initiative traduisant la détermination et la volonté des activistes associatifs pour remettre ce dossier sur le tapis afin d'actualiser le débat sur l'inéluctabilité de pousser en avant un sujet qui soulève plus d'une question:

- Est-il possible d'appliquer les peines alternatives au Maroc?
- Quels sont les présupposés possibles pour l'institutionnalisation des peines alternatives? Les cas pour lesquels on peut les appliquer, et la partie qui peut en superviser l'exécution?
- Quels sont les objectifs à déterminer pour la réussite de leur exécution?
- Quels sont les résultats qu'on en attend?

Dans mon intervention, où l'on m'a demandé de traiter la question des peines alternatives suivant l'approche du directeur d'un établissement pénitentiaire, partant de la structure de la prison, de l'adaptation à la prison et son impact sur les détenus, de la complication de cet environnement et de l'enchevêtrement de ses problématiques, en précisant les résultats des peines privatives de liberté; j'aborderai la question suivant une approche plus pragmatique que juridique, administrative ou institutionnelle. En ce sens, je me suis appuyé sur les références du chercheur scientifique, et sur les soubassements de celui qui est sur le terrain. Surtout que de nombreux points qui vont suivre ont été vécus de l'intérieur et pensés de l'extérieur; même si l'expérience ne signifie pas nécessairement la compréhension des choses.

Même s'il y a eu de nombreuses recherches sur la prison durant les dernières décennies, c'est l'approche punitive et idéologique qui prévalait. Si certains soulevaient des questions sur l'utilité de la prison en tant que besoin pour la gestion des affaires pénales ; d'autres déclaraient l'échec de l'institution pénitentiaire et appelèrent à sa suppression. Il s'agit, plus que par le passé, d'un discours contre la prison, particulièrement avec l'accroissement des positions appelant aux alternatives aux peines privatives de liberté. Aussi, aujourd'hui, la peine privative de liberté est-elle au cœur de l'événement. Pour preuve, tout ce qui concerne la prison est encore traité par des solutions timides.

Si le discours critique à l'égard de la prison a une certaine justification, nous considérons qu'il y a une contradiction qui s'impose : à

mesure que nous parlons de la prison, à mesure nous découvrons que nous ignorons beaucoup sur sa réalité. Cette conclusion n'est pas étrange, puisque les criminologues et les idéologues ont des idées préconçues sur les résultats et conclusions auxquels ils vont aboutir. Tout étant expliqué et construit dans un moule déformé et faux où la prison est perçue comme institution ayant échoué. Si le problème des peines privatives de liberté confirme l'hypothèse que le prisonnier qui la subit devient souvent un être diminué, irresponsable et affecté psychologiquement ; la réalité montre l'inverse. Les peines d'emprisonnement n'ont pas toujours les effets négatifs présumés. Bien plus, les prisonniers ayant purgé ces peines et qui ont été des prisonniers modèles, ont pu réussir à retourner normalement à la société et à s'y insérer.

Le discours pénal, qu'il soit pour ou contre l'emprisonnement, reste un discours incomplet. Si la gestion **contraignante** des personnes est en constante régression, la réalité reflète un rapprochement permanent entre nos sociétés et nos prisons. Ces dernières étant devenues des caricatures des premières, tout en leur ressemblant et en s'en différenciant. Face à cette réalité, personne ne peut prévoir l'évolution de la situation à l'avenir. Toutefois, il paraît que la société a marqué le milieu carcéral, et que l'impact est de l'extérieur vers l'intérieur, et non l'inverse comme on le craignait.

Que l'on justifie l'emprisonnement par des raisons punitives, dissuasives ou éducative, ou pour annuler l'effet du crime, ou que l'on soit pour le principe de l'abolition de la prison ; chacune de ces approches s'appuie, d'une façon ou une autre, sur la question de

l'impact de la prison sur le détenu. Les défenseurs de la théorie de la punition et de la dissuasion, croient que les contraintes de la privation de la liberté poussent les détenus à renoncer au crime. Alors que ceux qui sont pour la rééducation, défendent l'hypothèse que la prison pourrait être l'occasion pour le criminel de se remettre en cause, puisque cette expérience lui permet d'apprendre des choses qui vont lui permettre de commencer une nouvelle vie. Tandis que les défenseurs de l'annulation de l'impact de la prison, intéressés fondamentalement à faire cesser l'effet du crime, espèrent que malgré tout l'expérience de la prison ne porte pas davantage de préjudices au détenu, mais lui permet d'acquérir de nouveaux comportements. Quant à ceux qui appellent à l'abolition de la prison, ils croient que les dures conditions de la prison et son impact marquant sur le détenu, poussent à considérer que la prison est tellement négative qu'il vaut mieux l'abolir (1), notamment parce que la peine privative de liberté affecte deux facteurs principaux :

**Premièrement** : le facteur humain qui a la charge d'exécuter la peine de telle sorte qu'il y ait une différence notable entre les effets et conséquences de la peine – longue ou courte – sur la psychologie et la personnalité du détenu.

**Deuxièmement** : sur la population carcérale ; puisque avec l'augmentation des taux des peines les prisons deviennent de plus en plus surpeuplées. Ici, il est indispensable de mentionner les avis de certains spécialistes dans les domaines de la prison et de la psychologie quant aux effets des peines d'emprisonnement sur les détenus. Ainsi, M. Gautier a déclaré lors de la rédaction du

droit pénal suisse : « L'expérience a montré que l'impact positif de la peine se limite à en dégager les résultats après avoir atteint une très longue durée ; et que les limites de la peine positive peuvent atteindre une durée maximale de 15 ans environ ». A cette époque, on désignait par peine positive en général l'effet préventif de celle-ci. Personne alors, ne faisait mention de l'éventualité d'effets négatifs de la longue peine, excepté la remarque faite par Tocqueville devant le parlement le 5 juillet 1843 : « Il est sûr que la peine d'emprisonnement est un fait non naturel ; et lorsqu'elle dure

(1) Guy Lemire : *Anatomie de la prison*, Les presses de l'université de Montréal, 1990, p :9

Elle ne peut que provoquer des dysfonctionnements dans les fonctions du cerveau et du corps ». En conséquence, on n'a pu étudier les conditions et les techniques de vie dans les prisons qu'à l'occasion des recherches effectuées par Gauffman en 1961 sur l'institution close, et par Sykes en 1974 sur les prisonniers.

Ces études ont montré que les conditions de vie dans les prisons sont très dures : isolement du monde extérieur, *promiscuité*, monotonie. Le prisonnier délègue la gestion des détails de sa vie à des tuteurs, avec en conséquence, sa perte d'indépendance en toute chose, les agressions, la violence de la part de détenus de l'autre...etc. toutes ces caractéristiques carcérales peuvent affecter les comportements des détenus au sein du système pénitentiaire, voire même à l'extérieur. C'est la « **prisonnisation** » qu'on peut résumer en général par un ensemble de changements et

transformations dans la personne du prisonnier induits par la vie carcérale. Cette grande adaptation avec le monde carcéral conduit inversement à des effets **anti-sociaux**. Si de nombreuses études ont traité les formes de cette adaptation, très peu se sont penchées sur la relation entre adaptation aux conditions de vie carcérale et la récidive, donc de la relation entre les deux facteurs. » **(1)**

La prison est considérée comme une rude expérience. L'arrestation, l'enquête préliminaire, et la garde à vue, sont des événements qui touchent le fond du mode de vie de la personne. Les problèmes de la vie d'avant l'arrestation deviennent plus saillants. D'une façon généralement soudaine et inattendue, la personne se retrouve dans un milieu nouveau et non sécurisé. Sociologiquement, il faut considérer l'arrestation en tant que destruction au moins provisoire des liens sociaux de la personne. Les relations habituelles avec le conjoint, les amis, les compagnons du travail, s'arrêtent brutalement, alors que de nouvelles relations imposées voient le jour, avec le juge d'instruction, l'avocat, les gardiens, l'administration de la prison

**(1) *Punitivité, politique criminelle et surpeuplement carcéral***, Thèse de doctorat, présentée à l'Institut de police scientifique et de criminologie de l'université de Lausanne par André Kuhn La Chaux-de-Fonds, 1992, p : 39-40

et les autres détenus. Pour ces raisons, la prison a des effets négatifs sur la santé mentale du détenu. En contrepartie, suite à cette situation d'arrestation, la vie continue et les prisonniers sont tenus de faire face à leur nouvelle situation. **(1)**



Comme le cas de l'émigré qui doit s'intégrer à la nouvelle société, le prisonnier, tout en confrontant un monde nouveau et étrange, acquiert de nouvelles habitudes et s'engage dans des valeurs et des cultures nouvelles. Selon Clemmer, toute personne arrêtée s'intègre au milieu à cause des effets qu'il appelle les facteurs généraux d'adaptation à la prison qu'il qualifie ainsi :

- tout détenu ressent un nouveau système social qui lui est imposé. Ce qui le transforme en une personne anonyme au sein d'un groupe de personnes contrôlées : son nom est remplacé par un numéro et il peut porter une tenue que des centaines d'autres personnes portent. Il est interrogé, gardé et averti. Il apprend que certaines personnes au sein de l'établissement ont de larges pouvoirs, dont le directeur.
- Le détenu acquiert et développe de nouvelles habitudes pour manger, se vêtir, dormir, se déplacer et parler. Les exemples suivants concrétisent ces transformations :
  - quelques détenus devront apprendre à manger tous seuls dans la cellule, dans une situation dégradante, près des WC, par exemple. D'autres, apprennent à manger dans une grande salle, en compagnie d'un grand nombre de détenus, et découvrent qu'ils dépendent des gardiens pour l'ouverture des portes. Certains détenus devront passer des années avant d'avoir la possibilité d'ouvrir la porte. Ils doivent aussi apprendre rapidement la signification du jargon propre à la prison.
  - le détenu découvre qu'il ne peut faire confiance à un milieu

globalement hostile à la satisfaction de ses besoins. Il doit donc être en permanence sur ses gardes et ne doit faire confiance à personne.

Le détenu se rend compte de l'importance de purger sa peine avec le moins de dommages, c'est-à-dire vivre sans problèmes jusqu'à sa libération.

**(1) *L'évolution de la santé mentale pendant les 60 premiers jours de détention préventive à la prison de Champ-Dollon***, Erwin Zimmerman, Malik Von Allmen, Stella Rouge- Institut de médecine légale- Unité de recherche, Genève, 1983, p : 5 et 6

La question de l'adaptation à la prison pose un problème fondamental relatif aux résultats inverses de l'expérience de l'arrestation. Les dures conditions carcérales et la dépression caractérisant la privation de la liberté, nous poussent à croire que le processus de l'arrestation crée chez les détenus des transformations indélébiles dans leurs valeurs et comportements. Même si, Wheeler, a découvert dans ses recherches que cela n'est qu'une étape passagère dans de nombreux cas ; l'adaptation à la prison n'étant qu'un moyen permettant la coexistence dans ce milieu différent et hostile ; et ses conséquences sont de simples séquelles liées à la période d'incarcération qui disparaissent avec la fin de celle-ci.

D'autres études ont essayé de mesurer l'impact de l'adaptation à la prison. Certaines d'entre-elles se sont intéressées aux effets de la privation de la liberté sur les détenus condamnés à de longues peines. Elles ont abouti à la conclusion que si l'adaptation à la

prison a un impact permanent, cela signifie que pour la majorité des détenus qui ont passé de longues années en prison (10 ans et plus), l'adaptation à la prison se répercute sur eux de manière négative lors de leur retour à la société ; alors que cette catégorie de prisonniers réussit plus que d'autres à revenir à la société de manière pacifique et saine leur permettant une réinsertion sociale (G. Lemaire 1984).

Certes, la question dépend aussi de la signification que nous donnons à la réinsertion sociale, puisque nous ignorons les effets profonds des longues peines sur les détenus. En tout état de cause, l'adaptation à la prison reste une étape passagère liée au temps et à l'espace de l'incarcération. Ce qui n'entrave pas un retour réussi à la société.

En analysant le contexte de l'adaptation à la prison lors du purgement de la peine privative de liberté, nous ne devons pas considérer les détenus comme un ensemble homogène. Il y a des divergences entre les détenus, signifiant une différence d'adaptation d'un détenu à l'autre. Le criminel récidiviste qui a un passé criminel étalé sur 15 ans, n'a rien avoir avec le jeune détenu débutant. Il est évident que l'effet sur le premier diffère totalement de celui sur le second. L'intégration de chacun d'eux aux conditions de la prison sera différente. A ce propos, Grabedien (1963) s'était basé sur les théories et concepts des rôles et des modèles ; en déclarant qu'on peut déterminer une formation de détenus suivant le rôle qui les a caractérisés lors de leur détention. Il a identifié cinq rôles principaux des détenus en prison :

- **Le criminel par hasard** : c'est le détenu qui a trouvé le crime sur son chemin. C'est une personne qui n'a aucune expérience du milieu carcéral et criminel. Il est souvent enthousiaste à la participation dans les programmes de réforme et d'éducation, disposé à tisser des relations étroites avec le personnel de la prison, respectueux des règles en vigueur et réservé dans ses relations avec les autres détenus.
- **Le criminel par habitude** : il a un cours de vie criminel riche en expériences. Il jouit d'une forte considération de la part des autres détenus et s'installe au sommet de la pyramide sociale au sein de la prison. Il bénéficie d'un statut distingué, tant de la part du personnel que de la part du directeur. Il ne donne aucun intérêt à la question de sa rééducation et noue ses relations avec les fonctionnaires selon des règles conformes à ses intérêts.
- **Le criminel arnaqueur** : il se caractérise plus par son amabilité et sa précision, sa force et son habilité à se jouer des gens. Il participe activement aux programmes et activités organisées en prison et a une grande capacité à tisser de nouvelles relations avec les fonctionnaires et les détenus. En résumé, il excelle dans les magouilles.
- **Le criminel mineur ou jeune** : c'est celui qui vient d'accéder au régime des délinquants adultes après une vie criminelle riche en tant que mineur. La violence, pour cette catégorie, est le moyen le plus efficace pour résoudre les problèmes. Il est nerveux, et passe rapidement à des actes de délinquance. Les

détenus se méfient de lui, même si les détenus plus habiles peuvent l'exploiter.

➤ **Le criminel anormal** : il est isolé des fonctionnaires et des autres détenus. Son crime est anormal, tel le crime sexuel. Il est marginalisé et n'a pas en général de référence à toute relation lui permettant de vivre en harmonie avec le milieu carcéral. Ce qui le conduit souvent à demander l'aide psychologique.

Ces rôles peuvent se développer à travers les décennies. Mais, il se peut aussi que le même détenu épouse plusieurs rôles durant la même peine qu'il purge en prison, notamment lorsque cette peine est longue, ou si le concerné a purgé des peines successives. Ainsi, l'autobiographie de Roger Karoun (1980), montre de manière éclatante l'évolution des rôles chez le même détenu. Durant son adolescence, c'est un révolté que rien ne peut arrêter : évasions, bagarres, lui valant toutes formes de punitions et de sanctions, qui n'aboutissent qu'à accentuer sa révolte. Après, il passe par une étape d'isolement et d'introversio. Et lorsqu'il devient marginalisé, s'abstient de parler durant une période pouvant aller à deux ans. Après quoi, il devient un criminel par habitude et se hisse au niveau de l'élite des prisonniers. Il acquiert des responsabilités reflétant la situation dont il jouit en prison. C'est désormais quelqu'un avec qui il faut compter, et qui est respecté. Au terme de son parcours, il se distingue du milieu criminel, et se rend compte que la prison constitue désormais un prix trop élevé qu'il paie pour un bénéfice dérisoire ne méritant pas toute cette peine.

De là, nous constatons que nous sommes effectivement face à

un parcours de vie carcérale où l'inter-réaction entre le détenu et le milieu carcéral est changeante et complexe. Aussi, l'évolution qui marque la personnalité du détenu, est-elle désormais plus prévisible. Ce qui nous amène à conclure que la question de la réforme en prison ne consiste pas au fait qu'elle ne se produit pas, mais parce que cette réforme n'est atteinte qu'au bout de 10 ou 15 ans d'emprisonnement.

Les statistiques officielles dont nous disposons concernant le nombre de détenus dans les prisons marocaines sont un sujet inquiétant quant à l'évolution future de la situation. Les établissements pénitentiaires ont dépassé leur capacité d'hébergement face aux vagues de détenus affluant chaque jour. Ce qui complique davantage la situation, est que la grande majorité des nouveaux détenus est condamnée à de courtes peines, ne dépassant pas 2 ans dans la plupart des cas. Aussi, est-il nécessaire de trouver dans notre système judiciaire des alternatives à ces peines afin de soulager les prisons du fardeau du surpeuplement et de dépasser ces chiffres inquiétants du nombre de nos détenus.

La législation marocaine dans le domaine de la dissuasion et la punition s'est inspirée des mêmes sources des législations européennes, et est restée figée et sclérosée, sans suivre l'évolution des législations européennes qui, depuis les années 70, s'étaient lancées à la recherche d'alternatives aux peines privatives de liberté.

Ainsi, nous pensons que le législateur doit opérer une révolution dans le domaine des punitions, car il est grand temps de réviser

des textes juridiques qui ne sont plus conformes aux conditions actuelles; et ce en instaurant des peines alternatives à la première occasion opportune.

Il est clair, d'après les éléments précédents, que les moyens de dissuasion appliqués actuellement ont échoué à atteindre leur but, et que le meilleur moyen d'éviter la perpétration de crimes consiste à créer les mécanismes préventifs entravant le recours au crime. Et ce, en faisant un suivi du prisonnier après sa sortie de prison, en lui octroyant les moyens de la protection sociale, en oeuvrant à son insertion dans la vie sociale, à faire changer le regard de la société à son égard, et en l'aidant à avoir confiance en lui-même pour qu'il soit un membre utile à son milieu social.

De même, il faut penser d'urgence à d'autres formes et alternatives au niveau législatif, à même de contribuer au développement de la signification et du concept de politique punitive, en la rendant plus civique et plus civilisée, afin d'accompagner les mutations de notre époque et de s'inspirer des expériences d'autres pays qui ont démontré l'utilité du recours à d'autres peines que les peines d'emprisonnement.

Mr.Hassan





## Intervention sur l'expérience sénégalaise

On attribue généralement à la peine de prison 3 fonctions principales :

- 1- une fonction prophylactique, pédagogique : c'est-à-dire de prévention et de dissuasion.
- 2- une fonction de réinsertion sociale ou de resocialisation.
- 3- une fonction de protection de la société: écarter de la société les criminels dangereux, associaux.

L'expérience montre qu'aujourd'hui que les résultats escomptés sont atteints.

La peine de prisons n'est pas dissuasive, la société n'est pas en sécurité et les cas de récidive constituent 80% de la population carcérale.

Pire on assiste à une surpopulation carcérale galopante avec une promiscuité extrêmement préjudiciable aux délinquants primaires.

Vous comprendrez dès lors l'importance de séminaire.

Au Sénégal nous avons beaucoup travaillé sur les peines alternatives à la peine ou peines de substitution. Nous avons surtout pensé à des sanctions péminières très lourdes pour certaines infractions dites économiques avec possibilité de contraintes par corps en cas d'inexécution et à des travaux d'utilité publique sous le régime de la semi-liberté.

En attendant la concrétisation de ces propositions, le législateur a opté pour des modes d'aménagement de la peine de prison avec notamment des pouvoirs étendus accordés au juge d'application de la peine désigné au niveau de chaque juridiction.

Toute détenue qui purge la moitié de sa peine peut être éligible à la libération conditionnelle.

Le code pénal sénégalais inclut également aujourd'hui des disparitions qui permettent au juge de ne pas envoyer en prison un prévenu qui encourt une peine ferme.

IL S'agit principalement :

**1-** Du renvoi délibéré :c'est-à-dire que le prévenu dont le délibéré doit être vidé est libéré et on renvoie le délibéré à 2 mois ou 3 mois et l'affaire est conféré au juge d'application de la peine. Advenue la date de renvoi sur rapport du juge d'application d la peine, le tribunal peut soit confirmer la liberté soit le condamner à une peine ferme en fonction de son comportement.

**2-** la dispense de l'exécution d'une peine ferme dans des cas où le sursis n n'est pas possible.

Le prévenu qui escompte d'une peine ferme de prison prévoit dispenser de l'exécution de la peine.

Egalement les procureurs usent de plus en plus du procès légal de la médiation pénale qui permet de mettre un terme à la procédure pénale.

En conclusion une politique de peines alternatives serait saine si elle n'était pas accompagnée d'une limitation de la durée de la détention préventive en nature criminelle.

Maître Assane  
Droma N'DAYE



**Séminaire sur les peines  
alternatives et peines  
privatives de liberté dans le  
système de justice pénale**

**Rabat, les 07 et 08 Janvier 2011**



## Intervention du responsable des programmes d'ECPM

### Les peines alternatives et la peine de mort

Tout d'abord je remercie l'**OMP** de m'avoir invité, je suis très honoré de participer à ce colloque dans un pays auquel je suis personnellement très attaché. La Coalition Mondiale contre la Peine de Mort est l'organisation que je représente aujourd'hui a fait en effet du Maroc une priorité dans ses actions depuis sa création en 2000. **ECPM** (**E**nsemble **C**ontre la **P**eine de **M**ort) est la première **ONG** francophone du mouvement polysémiste mondial, on coopère activement pour l'Abolition universelle de la peine de mort et ce pour cette raison principale, donc je vais commencer par vous exposer cette raison et ensuite on parlera plus en détail sur le sujet qui nous intéresse aujourd'hui.

Donc ces arguments principaux, le premier tout d'abord la peine de mort est une violation des droits de l'Homme qui est proscrite directement à la déclaration universelle des droits de l'Homme puisque l'article 3 de la déclaration reconnaît le droit à vie.

Le deuxième argument, la peine de mort est une inefficace et inutile, la peine de mort n'empêche pas les criminels de tuer, le criminel ne pense pas à la peine avant de commettre un crime, un seul exemple : le cas de terroriste. Donc tout le monde est d'accord pour dire que la peine de mort est inutile et aucun pays qui n'a pas aboli la peine de mort, n'a vu son taux de criminalité diminuer.

Le troisième argument, la peine de mort est injuste, elle touche en grande majorité les plus faibles. Nous ne trouvons pas l'application de la peine de mort dans tout le monde sur le fils de juge, le fils de politicien, le fils de médecin, ceux qui ont les moyens de payer un avocat, ne sont pas condamnés à la mort. Ça également c'est une certitude, aux états unis notamment la plupart des condamnés à la mort sont issus à la minorité ethnique, sont des noirs, sont des latinos.

Un autre argument assez fort également, la peine de mort est reconnue actuellement comme étant un traitement cruel, inhumain et dégradant, c'est en effet double torture (attente dans le couloir de la mort, exécution). Un exemple : Hank Skinner est un américain condamné à la mort au Texas, accusé d'avoir tué sa femme et ses enfants, le crime qu'il n'as pas commis, il a proposé de faire des tests d'**ADN** pour prouver son innocence, et qu'ils ont été refusé par l'Etat du Texas, donc Hank Skinner, attendait dans le couloir de la mort d'être exécuté par injection létale, a vu son exécution suspendue par la Cour suprême des Etats-Unis seulement 45 minutes avant l'heure prévue. Donc on voit bien que la peine de mort est peut être une torture.

Un autre argument assez fort, bien évidemment la peine de mort est un acte de vengeance et on institutionnalise la justice en exécution des personnes, on institutionnalise cette vengeance, et je cite une phrase parue dans le discours de Robert Badinter : «il ne peut y avoir de «justice qui tue», donc la peine de mort ne peut pas être une décision de la justice. Par contre elle doit aller au delà de cet acte de vengeance.



Enfin, la peine de mort par bien évidemment irréversible, et donc tout de suite se pose la question des erreurs judiciaires qui existent dans tout le système judiciaire. Il y'a de nombreuses erreurs judiciaires, je prends encore une fois l'exemple de Hank Skinner comme je vous disais, il était accusé des meurtres, il demande des tests d'ADN pour prouver son innocence, sa demande a été refusé et ils l'ont pris pour à exécuter. Ce seul argument justifie l'abolition de la peine de mort. On n'est jamais à l'abri et on ne le sera jamais de l'erreur judiciaire.

Condamner une personne à mort c'est bien évidemment renoncer tout travail de réhabilitation, on considère donc que la réhabilitation d'un condamné à la mort est impossible, c'est-à-dire qu'on résume le condamné en un seul acte qu'il a commis. Donc on ne peut pas continuer à avoir une justice comme ça, qui agit de telle manière. Pour toutes ces raisons l'**ECPM** lutte contre la peine de mort, mais aussi un très grand mouvement polysémiste mondial pour essayer de supprimer cette peine.

Une des actions principales qui permettent de structurer ce mouvement polysémiste est la création de congrès mondial contre la peine de mort à l'initiative de l'**ECPM**, la dernière édition était à Genève en Février dernier et qui a rassemblé plusieurs acteurs marocains comme l'**OMP**, l'**AMDH**, l'**OMDH**...

Je précise aussi que le troisième congrès contre la peine de mort qui a eu lieu en 2007 où le Maroc était très largement à l'honneur.

Une autre preuve de la puissance de ce mouvement polysémiste

c'est cette Coalition Mondiale Contre la Peine de Mort, dont l'**ECPM** assure aujourd'hui le secrétariat exécutif et qui regroupe presque 114 membres sur les cinq continents et qui agit au jour le jour directement auprès des états en termes de l'obéir pour faire avancer cette cause que nous sommes persuadés va disparaître un jour de la planète.

Alors je disais donc que le Maroc est une priorité pour l'**ECPM** mais aussi pour la Coalition Mondiale Contre la Peine de Mort, pourquoi c'est une priorité ? Parce que nous sommes convaincus que le Maroc est prêt pour passer à la polition, nous sommes convaincus que dans cette région stratégique voire une polition que le Maroc sera le premier pays qui pourra lancer un mouvement contre la peine de mort.

Nous sommes convaincus quelle condition se réunit le Maroc pour lutter contre la peine de mort parce que comme vous savez aucune exécution n'a été réalisé depuis 1993.

La deuxième raison, en 2006 une instance littéraire a commenté la ratification du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un protocole qui interdit la peine de mort.

La troisième raison, le débat sur la peine de mort, le Maroc a prouvé son avancement sur le chemin de l'abolition, en témoigne le séminaire organisé en 2008 avec le **CCDH** sur la peine de mort et qui a rencontré un grand succès, la participation de nombreuses personnes et le débat était très vif.

Et enfin autre condition qui nous va permettre de croire que la peine de mort est prêt d'être abolie au Maroc c'est le dynamisme et la structuration de sa société civile, en particulier la Coalition Marocaine Contre la Peine de Mort qui œuvre régulièrement pour arriver un jour à cette abolition.

Dernière chose, le Maroc est une priorité à notre action, et encore plus puisque aujourd'hui je vous l'annonce, un petit peu en exclusivité, parce que c'est tout récent, **ECPM** va mettre en place un vaste projet, très prochainement c'est-à-dire dans ce mois ci, avec le soutien union européenne visant à structurer et soutenir le mouvement polysémiste marocain en particulier la Coalition Marocaine Contre la Peine de Mort, c'est-à-dire pendant deux ans, de très nombreuses actions seront organisées au niveau de la formation, de l'éducation, de plaidoyer sur cette thématique de la peine de mort.

Mr. Nicolas Perron

